

Arrêt

n° 162 297 du 18 février 2016
dans l'affaire X / I

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS,

Vu la requête introduite le 31 décembre 2015 par X, qui déclare être de nationalité congolaise (R.D.C.), contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides prise le 30 novembre 2015.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 18 janvier 2016 prise en application de l'article 39/73 de la loi précitée.

Vu la demande d'être entendu du 29 janvier 2016.

Vu l'ordonnance du 3 février 2016 convoquant les parties à l'audience du 16 février 2016.

Entendu, en son rapport, P. VANDERCAM, président.

Entendu, en ses observations, la partie requérante assistée par Me W. NGASHI NGASHI, avocat.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Le Conseil constate l'absence de la partie défenderesse à l'audience. Dans un courrier du 5 février 2016, celle-ci a averti le Conseil de cette absence en expliquant en substance que dans le cadre de la présente procédure mue sur la base de l'article 39/73 de la loi du 15 décembre 1980, « *Si la partie requérante a demandé à être entendue, je considère pour ma part ne pas avoir de remarques à formuler oralement.* »

En l'espèce, l'article 39/59, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, dispose comme suit : « *Toutes les parties comparaissent ou sont représentées à l'audience. Lorsque la partie requérante ne comparaît pas, ni n'est représentée, la requête est rejetée. Les autres parties qui ne comparaissent ni ne sont représentées sont censées acquiescer à la demande ou au recours. [...]* ».

Cette disposition ne contraint pas le juge, qui constate le défaut de la partie défenderesse à l'audience, à accueillir toute demande ou tout recours (en ce sens : C.E., arrêt n° 212.095 du 17 mars 2011). L'acquiescement présumé dans le chef de la partie concernée ne suffit en effet pas à établir le bien-fondé même de la demande de protection internationale de la partie requérante. Il ne saurait pas

davantage lier le Conseil dans l'exercice de la compétence de pleine juridiction que lui confère à cet égard l'article 39/2, § 1^{er}, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980. Il en résulte que comme tel, le refus de la partie défenderesse de comparaître à l'audience ne peut être sanctionné par le Conseil, auquel il incombe de se prononcer sur le bien-fondé de la demande de protection internationale de la partie requérante, en se basant à cet effet sur tous les éléments du dossier communiqués par les parties.

2.1. Dans sa demande d'asile, la partie requérante expose en substance les faits suivants, tels qu'ils sont résumés dans la décision attaquée et qu'elle confirme pour l'essentiel en termes de requête :

« Vous avez travaillé durant plus de dix années pour « Vodacom », entreprise africaine de téléphonie mobile. En janvier 2015, vous avez créé votre propre entreprise et en mai 2015, vous avez volontairement quitté votre emploi à Vodacom. Dès janvier 2015, vous avez développé des activités d'opérations immobilières à Kinshasa et d'achat et de vente de matières premières, telles que l'or et le cobalt, au sud et au nord Kivu. Vous finaciez l'exploitation de ces minerais par des personnes situées dans ces provinces et vous les vendiez ensuite. Dans le cadre de votre commerce de minerais aux Kivus, vous espériez entrer en contact avec une ancienne amie d'université, fille du Directeur général des douanes et accises (DGDA), [D. R.], afin qu'elle facilite le transport de vos minerais, à travers les Kivus mais aussi à l'aéroport. En janvier 2015, lors de l'un de vos séjours commerciaux à Goma, vous avez rencontré la tante de cette ancienne amie et celle-ci vous a alors donné le numéro de téléphone de sa nièce. Vous avez tenté plusieurs fois d'appeler votre amie mais elle ne décrochait pas. Le 12 août 2015, vous lui avez envoyé un message écrit sur son téléphone, lui rappelant qui vous étiez, et lui expliquant que vous cherchiez des débouchés pour votre commerce. Votre message est resté sans réponse. Quelques jours plus tard, le 17 août 2015, en rue, des personnes inconnues circulant en voiture, vous appelant par votre petit nom, vous ont demandé si elles pouvaient vous déposer là où vous alliez, ce que vous avez accepté. Après être monté à bord de cette voiture, vous avez été assommé et conduit dans un endroit inconnu. Vous avez repris connaissance en ayant les mains liées et les yeux bandés. Vous avez été soumis à un interrogatoire : ces personnes inconnues vous ont posé des questions sur votre identité, votre activité professionnelle, les pays que vous aviez visités, puis vous ont demandé comment vous connaissiez cette ancienne amie d'université à qui vous aviez adressé un message par téléphone et ce que vous vouliez qu'elle fasse pour vous. Vous avez répondu, ils vous ont finalement remercié d'avoir répondu à leurs questions puis vous avez été reconduit là où ils vous avaient rencontré. Au moment de descendre du véhicule, l'un d'entre eux, originaire du Bas Congo comme vous, vous a conseillé de vous sauver car il était prévu de vous tuer la même nuit. Vous n'êtes pas rentré dormir à votre domicile. Le lendemain, vous vous êtes rendu à votre domicile et avez constaté que celui-ci avait été fouillé et que vos documents avaient été emportés. A partir de ce jour, vous n'avez plus vécu à votre domicile mais dans le magasin vous appartenant, situé dans une autre commune de Kinshasa. Le 31 août 2015, vous avez quitté votre pays pour la dernière fois [...] ».

2.2. Dans sa décision, la partie défenderesse conclut en substance, sur la base de motifs qu'elle détaille, à l'absence de crédibilité de la partie requérante sur plusieurs points importants du récit. Elle relève notamment ses déclarations imprécises, spéculatives voire invraisemblables, concernant les circonstances de son enlèvement le 17 août 2015, concernant les auteurs dudit enlèvement, concernant sa reprise de contact avec une ancienne amie d'université, et concernant les informations compromettantes qu'elle détiendrait au sujet de celle-ci et de son père. Elle constate par ailleurs le caractère peu pertinent du passeport produit à l'appui de la demande d'asile.

Ces motifs sont conformes au dossier administratif et sont pertinents. Le Conseil, qui les fait siens, estime qu'ils suffisent à justifier le rejet de la demande d'asile, dès lors que le défaut de crédibilité du récit de la partie requérante empêche de conclure à l'existence, dans son chef, d'une crainte de persécution ou d'un risque réel d'atteintes graves, à raison des faits allégués.

2.3. Dans sa requête, la partie requérante n'oppose aucun argument convaincant à ces motifs spécifiques de la décision. Elle se limite en substance à rappeler certaines de ses précédentes déclarations et explications - lesquelles n'apportent aucun éclairage neuf en la matière -, à critiquer l'appréciation portée par la partie défenderesse sur sa demande d'asile - critique extrêmement générale sans réelle incidence sur les motifs précités de la décision -, et à justifier certaines lacunes relevées dans son récit (son nom « a été, sans nul doute, inscrit dans les registres des services des renseignements et des policiers » ; elle « ne correspond guère au profil du candidat à l'asile économique » ; la population congolaise est « analphabète à plus de 90 % » et « moins de 5% [...] a accès à internet » ; il n'est pas exclu que les autorités ignorent son véritable profil et l'étendue de ses informations au sujet de son ancienne amie ; seules les personnes qui l'ont enlevée connaissent leurs

mobiles) - justifications peu convaincantes voire hypothétiques dont le Conseil ne peut se satisfaire dès lors qu'en l'état actuel du dossier, les carences relevées demeurent en tout état de cause entières et empêchent de prêter foi au récit -. A cet égard, le Conseil juge totalement invraisemblable, le fait que les ravisseurs de la partie requérante la remettent en liberté après son interrogatoire et prennent même la peine de la reconduire au lieu de son enlèvement, alors que leur intention est de la faire disparaître la même nuit. Elle ne fournit en définitive aucun élément d'appréciation nouveau, objectif ou consistant pour pallier les insuffisances qui caractérisent le récit, et notamment convaincre de la réalité de sa séquestration le 17 août 2015 suite à une reprise de contact avec une ancienne amie au père influent et aux relations haut-placées. Le Conseil rappelle que le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, *Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié*, Genève, 1979, § 196), et que si la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse en la matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit les conditions pour bénéficier de la protection qu'il revendique, *quod non* en l'espèce. S'agissant des documents relatifs à son identité, à ses voyages, à ses avoirs, et à ses activités professionnelles au pays, qui n'ont pas été analysées dans la décision (pièce 19 du dossier administratif), le Conseil constate qu'elles sont peu pertinentes en l'espèce, dès lors que ces documents se rapportent à des éléments du récit (identité, voyages et profession) qui ne sont nullement contestés. Quant aux informations générales sur la situation dans son pays d'origine, auxquelles renvoie très sommairement la requête, le Conseil rappelle que la simple invocation de rapports faisant état, de manière générale, de violations des droits de l'homme dans un pays, ne suffit pas à établir que tout ressortissant de ce pays y a une crainte fondée de persécution : en l'espèce, la partie requérante ne formule aucun moyen accréditant une telle conclusion. Enfin, le Conseil rappelle que conformément à l'article 48/6 de la loi du 15 décembre 1980, le bénéfice du doute ne peut être donné, notamment, que lorsque « *la crédibilité générale du demandeur d'asile a pu être établie* », *quod non* en l'espèce. Il en résulte que les motifs précités de la décision demeurent entiers, et empêchent à eux seuls de faire droit aux craintes alléguées. Force est de conclure par ailleurs qu'aucune application de l'article 48/7 (anciennement 57/7bis) de la loi du 15 décembre 1980 ne saurait être envisagée à ce stade, cette disposition presupposant que la réalité des problèmes allégués est établie, *quod non* en l'espèce. Dans le sillage de ce même constat, la thèse de l'appartenance de la partie requérante au groupe social des « *personnes victimes des persécutions de la part de l'entourage du président de la République* », voire au groupe social des personnes « *qui s'exposent à des persécutions en étant en affaires avec Madame [C. R.]* », ne repose sur aucun fondement consistant et crédible.

Pour le surplus, dès lors qu'elle n'invoque pas d'autres faits que ceux exposés en vue de se voir reconnaître la qualité de réfugié, et que ces mêmes faits ne sont pas tenus pour crédibles, force est de conclure qu'il n'existe pas de « sérieux motifs de croire » à un risque réel de subir, à raison de ces mêmes faits, « la peine de mort ou l'exécution » ou encore « la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants » au sens de l'article 48/4, § 2, a) et b), de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil n'aperçoit, dans les écrits, déclarations et documents qui lui sont soumis, aucune indication d'un risque réel de subir les atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, c), de la même loi, dans la ville de Kinshasa où la partie requérante résidait avant de quitter son pays.

Dans une telle perspective, il n'est plus nécessaire d'examiner plus avant les autres motifs de la décision attaquée et les arguments de la requête qui y seraient afférents, un tel examen ne pouvant en toute hypothèse pas induire une autre conclusion.

2.4. Entendue à sa demande conformément à l'article 39/73, § 4, de la loi du 15 décembre 1980, la partie requérante s'en tient pour l'essentiel au récit et aux écrits de procédure.

2.5. Il en résulte que la partie requérante n'établit pas l'existence, dans son chef, d'une crainte de persécution ou d'un risque réel d'atteintes graves, en cas de retour dans son pays.

Les constatations faites *supra* rendent inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au fond de la demande.

Le Conseil rappelle à cet égard que dans le cadre de la compétence de pleine juridiction qu'il exerce au contentieux de l'asile, il est amené à soumettre l'ensemble du litige à un nouvel examen et à se prononcer par un arrêt dont les motifs lui sont propres et qui se substitue intégralement à la décision attaquée. Il en résulte que l'examen des vices éventuels affectant cette dernière au regard des règles invoquées en termes de moyen, a perdu toute pertinence.

2.6. Au demeurant, le Conseil, n'apercevant aucune irrégularité substantielle qu'il ne saurait réparer et estimant disposer de tous les éléments d'appréciation nécessaires, a rejeté la demande d'asile. La demande d'annulation formulée en termes de requête est dès lors devenue sans objet.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-huit février deux mille seize par :

M. P. VANDERCAM, président,

M. P. MATTA, greffier.

Le greffier, Le président,

P. MATTA P. VANDERCAM